



N° CG-2013-1-12-2
Séance du vendredi 25 janvier 2013

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations du Conseil Général

VERS LA COLLECTIVITE TERRITORIALE D'ALSACE : LA CONSULTATION DES ELECTEURS

Le Conseil Général,

- VU l'article 72-1 de la Constitution du 4 octobre 1958,
- VU l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences du Conseil Général,
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.4124-1 et LO.1112-3 relatifs à la procédure de fusion d'une région et des départements qui la composent,
- VU le Code électoral, notamment ses articles L.53 et suivants et R.40 et suivants,
- VU la délibération du Conseil Général du Bas-Rhin du 12 décembre 2011, la délibération du Conseil Régional de la Région Alsace du 13 février 2012 et la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 17 février 2012,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

CONSIDERANT les termes de la résolution approuvée par les conseillers généraux et les conseillers régionaux lors du Congrès réuni à Colmar le 1^{er} décembre 2011,

CONSIDERANT les termes de la résolution approuvée par les conseillers généraux et les conseillers régionaux lors du Congrès réuni à Strasbourg le 24 novembre 2012,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- 1- DÉCIDE que la consultation des électeurs des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin constituant la région Alsace, au sens de l'article L.4124-1 du CGCT, est organisée selon les modalités suivantes ;

- 2- DEMANDE au ministre des collectivités territoriales d'arrêter son organisation au dimanche 7 avril 2013 ;

DÉCIDE de soumettre le 7 avril 2013, sous réserve de l'approbation ministérielle, à la consultation des électeurs des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin constituant la région Alsace, la question suivante : « Approuvez-vous le projet de création, en Alsace, d'une Collectivité Territoriale d'Alsace, par la fusion du Conseil régional d'Alsace, du Conseil Général du Bas-Rhin et du Conseil Général du Haut-Rhin ? ». Les électeurs auront à répondre par oui ou par non à la question ci-dessus ;
- 3- CONVOQUE, conformément aux dispositions du Code électoral, les électeurs des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin constituant la région Alsace aux heures habituelles de scrutin, soit de 8 heures à 18 heures, sauf dérogation accordée selon les dispositions du Code électoral ;
- 4- APPROUVE le dossier d'information sur l'objet de la consultation ci-annexé et prévu par les articles LO.1112-8 et R.1112-2 du Code général des collectivités territoriales, dossier d'information qui sera mis à disposition du public 15 jours au moins avant le scrutin dans les mairies chef-lieu de canton et à l'hôtel du Département ;
- 5- DÉCIDE d'adresser aux électeurs les bulletins de vote (l'un portant la réponse « oui », l'autre la réponse « non ») et une notice d'information sur l'objet de la consultation ci-annexée, imprimés sur papier blanc et adressés aux électeurs, à l'exclusion de tout autre document, au plus tard le mercredi précédant le scrutin ;
- 6- DÉCIDE du plafonnement à 1 € par habitant en Alsace de la participation financière totale des Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Région Alsace comprenant l'organisation matérielle du scrutin, les dépenses liées à une campagne d'information civique ainsi que les dépenses engagées par les groupes d'élus, partis et groupements politiques habilités à participer à la campagne ;
- 7- DÉCIDE de confier à l'Etat - Préfecture de la Région Alsace, Préfecture du Bas-Rhin, Préfecture du Haut-Rhin - l'organisation matérielle du scrutin, moyennant remboursement des frais exposés, selon des modalités qui donneront lieu à l'établissement d'une convention entre le Préfet de la Région Alsace, le Préfet du Bas-Rhin, le Préfet du Haut-Rhin et la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin et le Département du Haut-Rhin ;
- 8- DÉCIDE de réaliser une campagne d'information civique relative au référendum ;
- 9- RAPPELLE que les opérations préparatoires au scrutin, les opérations de vote, le recensement des votes et la proclamation des résultats seront effectués dans les conditions prévues aux articles LO.1112-12 et R.1112-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- 10- RAPPELLE que pourront participer à la campagne, démarrant le deuxième lundi précédant le scrutin soit le 25 mars, les groupes d'élus, partis et groupements politiques qui auront été habilités à leur demande, présentée au plus tard le 18 mars 2013 à 17 heures, par le Président du Conseil Général dans les conditions prévues par les articles LO. 1112-10 et R.1112-3 du Code général des collectivités territoriales ;

- Les groupes d'élus suivants constitués au sein du Conseil Général :
 - « Majorité Haute Alsace » « Réussir notre Avenir »,
 - « Socialiste, Républicain et Indépendant »,
 - « Indépendant et Développement Durable ».
- Les partis et groupements politiques auxquels auront déclaré se rattacher au moins 5 % des élus du Conseil Général,
- Les partis et groupements politiques auxquels auront déclaré se rattacher des candidats dont l'addition des voix a atteint au moins 5 % des suffrages exprimés au niveau de l'ensemble des cantons lors du premier tour du renouvellement de l'une des séries des Conseillers Généraux,

Chaque élu ou candidat ne peut se rattacher qu'à un seul parti ou groupement politique.

- 11- DÉCIDE de rembourser une partie des dépenses engagées par les groupes d'élus, partis et groupements politiques habilités à participer à la campagne, dans la limite de l'enveloppe fixée au point 6. Pour le calcul du remboursement, un élu ne peut se rattacher qu'à un seul groupe, parti ou groupement politiques. Il est précisé que chaque groupe d'élus, parti et groupement politiques habilité pourra se voir attribuer, au titre du remboursement des frais de campagne, au maximum une enveloppe comprenant :
- une part fixe de 10 000 € pour chaque groupe d'élus, parti et groupement politiques habilité,
 - ainsi qu'une part variable calculée selon le cas d'habilitation, au prorata du nombre d'élus qui les compose, ou au prorata du nombre d'élus qui ont déclaré s'y rattacher, ou au prorata du nombre de candidats qui ont déclaré s'y rattacher ;

DÉCIDE d'accorder à chaque groupe d'élus, parti et groupement politiques habilité une avance correspondant à la part fixe et 50 % de la part variable précitées ;

DÉCIDE que pourront faire l'objet d'un remboursement, sur présentation des pièces justificatives afférentes, les seules dépenses éligibles suivantes : affiches, tracts et circulaires, frais de location de salles pour des réunions publiques ;

- 12- DÉCIDE que chaque groupe d'élus, parti et groupement politiques habilité à participer à la campagne devra désigner un trésorier dont il déclarera les nom et prénom, par écrit, au Président du Conseil général, étant précisé que les fonds attribués à chaque groupe d'élus, parti et groupement politiques habilité ne pourront être réglés que par l'intermédiaire de ce trésorier et sur production de pièces justificatives afférentes dans le délai de 2 mois suivant le jour du scrutin ;

DÉCIDE que les sommes qui n'auraient pas été employées conformément aux conditions précitées devront être remboursées ;

- 13- DÉCIDE que la Région est l'interlocuteur privilégié, pour le compte des trois collectivités, auprès des services de l'Etat pour toutes les questions d'organisation matérielle du référendum ;

DÉCIDE d'une part, que la totalité des dépenses liées à l'organisation matérielle du scrutin confiée à l'Etat - Préfecture de la Région Alsace, Préfecture du Bas-Rhin, Préfecture du Haut-Rhin-, des dépenses liées à la réalisation de la campagne

d'information civique, et des dépenses de campagne engagées par les groupes d'élus, partis et groupements politiques habilités, sera dans un premier temps, réglée intégralement par la Région Alsace ;

DECIDE d'autre part, que cette prise en charge de la totalité des dépenses liées à l'organisation matérielle du scrutin confiée à l'Etat, des dépenses liées à la réalisation de la campagne d'information civique et des dépenses de campagne engagées par les groupes d'élus, partis et groupements politiques habilités, sera répartie entre le Département du Haut-Rhin, le Département du Bas-Rhin et la Région Alsace selon les modalités suivantes :

Les dépenses seront réparties entre les deux Départements au prorata du nombre d'habitants de chaque département respectif et la Région Alsace prendra en charge 50 % du montant des dépenses imputables à chaque Département ;

DECIDE que cette répartition financière fera l'objet d'une convention signée entre les collectivités concernées ;

- 14-DONNE DÉLÉGATION à la Commission Permanente pour prendre toute décision relative à l'organisation et à la mise en œuvre de la consultation des électeurs des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin constituant la région Alsace, au sens de l'article L.4124-1 du Code général des collectivités territoriales, et notamment pour l'approbation d'une convention à intervenir relative à l'organisation matérielle du scrutin mentionnée ci-dessus, entre le Préfet de Région, le Préfet du Bas-Rhin, le Préfet du Haut-Rhin et la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin et le Département du Haut-Rhin ainsi que pour l'approbation d'une convention de répartition financière à intervenir entre la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin et le Département du Haut-Rhin.

LE PRESIDENT



Charles HUTTNER

Adopté

1 voix contre : Pierre FREYBURGER

Approuvez-vous le projet
de création d'une **Collectivité
Territoriale d'Alsace**, par fusion
du Conseil régional d'Alsace,
du Conseil général du Bas-Rhin
et du Conseil général
du Haut-Rhin ?

Référendum du 7 avril 2013
Pour la Collectivité Territoriale d'Alsace

Approuvez-vous le projet de création d'une **Collectivité Territoriale d'Alsace**, par fusion du Conseil régional d'Alsace, du Conseil général du Bas-Rhin et du Conseil général du Haut-Rhin ?

La Collectivité Territoriale d'Alsace : **unité, efficacité et proximité pour l'Alsace !**

En créant la Collectivité Territoriale d'Alsace, c'est à une question qui nous engage pour aujourd'hui et pour les décennies à venir que nous avons à répondre : voulons-nous organiser l'Alsace d'une manière plus optimale et plus efficace ? L'organisation que nous proposons de mettre en place, et qui devra être confirmée par le Parlement, reposera sur les principes suivants :

SIMPLIFICATION ET TRANSPARENCE. Le système actuel est trop complexe. Personne ne sait qui fait quoi. En remplaçant trois collectivités par une seule, nous gagnons en simplicité et nous offrons à nos concitoyens plus de transparence et de lisibilité.

EFFICACITÉ ET ÉCONOMIE. La future Collectivité est aussi une réponse à la crise. Elle permet-

tra de réaliser des économies de fonctionnement, d'éviter la concurrence entre les collectivités, de simplifier les prises de décision et les circuits administratifs. En un mot, il s'agit de nous réunir pour être plus efficaces et plus performants ensemble.

RENFORCER L'ALSACE. La Collectivité nouvelle permettra de renforcer l'Alsace par une décentralisation plus aboutie et exemplaire dans le pays. Nous agirons dans la proximité avec tous les territoires. Nous renforcerons la dynamique régionale, nous pèserons davantage en France et en Europe et travaillerons mieux avec les régions voisines.

La Collectivité Territoriale d'Alsace, c'est l'unité, l'efficacité et la proximité pour l'Alsace !

1. Une nouvelle collectivité qui en remplace trois

Une collectivité territoriale nouvelle remplacera le Conseil régional d'Alsace, le Conseil général du Bas-Rhin et le Conseil général du Haut-Rhin. Elle disposera d'une compétence générale pour les affaires de l'Alsace. Son siège sera fixé à Strasbourg.

Cette nouvelle collectivité sera administrée par une Assemblée délibérante (Assemblée d'Alsace qui siège à Strasbourg) et par un conseil exécutif (Conseil exécutif d'Alsace qui siège à Colmar), élu par l'Assem-

blée d'Alsace et responsable devant elle. Pouvoir délibératif et pouvoir exécutif sont distincts.

Dotée de la personnalité morale, la nouvelle collectivité exercera les compétences actuellement dévolues à la Région Alsace et aux deux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, complétées par de nouvelles compétences transférées par l'Etat, dont des compétences spécifiques.

Les services de ces trois collectivités lui seront transférés dans le respect de la garantie statutaire des personnels.

Une Assemblée consultative, le Conseil économique, social, environnemental régional d'Alsace, rendra des avis, saisi par le président de l'Assemblée d'Alsace ou par le président du conseil exécutif d'Alsace ; il pourra, en outre, émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la nouvelle collectivité.

Des instances de concertation entre la Collectivité Territoriale d'Alsace et les agglomérations, les EPCI et les communes permettront une bonne articulation entre la nouvelle collectivité et son environnement institutionnel.



2. Un mode d'élection équilibré entre scrutin majoritaire et proportionnel

Les membres de l'Assemblée d'Alsace seront élus dans le cadre d'une seule circonscription électorale correspondant à l'ensemble de l'Alsace. Le mode d'élection des conseillers d'Alsace exprimera l'attachement à un juste équilibre entre la représentation des territoires au scrutin cantonal et la représentation politique régionale à la proportionnelle.

Les conseillers d'Alsace seront ainsi élus selon les modalités suivantes :

- une partie d'entre eux sera élue dans le cadre de cantons, au scrutin majoritaire ;
- l'autre partie d'entre eux sera élue à la représentation proportionnelle, dans le cadre de la circonscription électorale régionale, avec deux sections départementales ; le

mode de scrutin garantira le respect du principe de parité entre hommes et femmes, imposant que chaque liste soit composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le nombre d'élus total diminuerait d'environ 10 à 20 %, cette baisse se répartissant de manière équilibrée entre les deux modes de scrutin.

3. Une seule Assemblée

L'Assemblée d'Alsace élira son président. Elle élira également, à la représentation proportionnelle, son Bureau, ainsi qu'une commission permanente qui pourra prendre des décisions sur délégation de l'Assemblée d'Alsace.

L'Assemblée d'Alsace arrêtera les politiques de la nouvelle collectivité, assurera leur planification et fixera les règles de leur mise en œuvre.

4. De nouvelles compétences

La Collectivité Territoriale d'Alsace exercera l'ensemble des compétences actuellement dévolues au Conseil régional d'Alsace et aux Conseils généraux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Elle bénéficiera également des transferts de compétences résultant de l'Acte III de la décentralisation.

De plus, la Collectivité Territoriale interviendrait dans des champs de compétences spécifiquement demandées, afin de créer des dynamiques renforcées, notamment dans les domaines suivants :

- coopération transfrontalière ;
- économie et innovation ;
- orientation, formation professionnelle et éducation ;
- culture et patrimoine ;

Référendum du 7 avril 2013

- mobilisation des fonds européens ;
- langues et culture régionales ;
- logement et habitat.

La Collectivité Territoriale d'Alsace disposerait d'une capacité réglementaire lui permettant d'adapter l'action publique aux spécificités de l'Alsace, dans le respect des lois de la République. Elle pourra, le cas échéant, recourir à l'expérimentation.

Dans un souci d'efficacité et d'application du principe de subsidiarité, la Collectivité Territoriale d'Alsace pourrait, dans le cadre du dialogue avec les communes et les établissements de coopération intercommunale, leur confier la mise en œuvre de certaines de ses compétences.

L'exercice de ces compétences nouvelles sera une responsabilité supplémentaire pour la Collectivité Territoriale d'Alsace, qui s'accompagnera du transfert par l'Etat des moyens financiers affectés aux domaines d'action concernés, de même que les moyens humains et logistiques.

5. Une plus grande efficacité

L'organisation et la gouvernance de la Collectivité Territoriale d'Alsace permettra une bonne articulation entre les missions stratégiques, et notamment la définition des politiques publiques dans les domaines

d'intervention de la Collectivité Territoriale d'Alsace, et les missions opérationnelles de proximité pour le service public, pour le soutien aux projets et pour la réalisation des investissements.

La Collectivité Territoriale d'Alsace permettra une convergence et une optimisation de l'action publique dans le respect des équilibres budgétaires. Elle aura une plus grande capacité d'initiative régionale par les compétences supplémentaires dans des domaines prioritaires pour les lesquels les collectivités actuelles ne disposent pas de marge de manœuvres suffisantes.

L'organisation de la Collectivité Territoriale d'Alsace évitera toute centralisation régionale, tout en respectant la fonction de capitale régionale et européenne de Strasbourg, veillera à consolider la place institutionnelle et administrative de Colmar et renforcera le rôle de l'agglomération mulhousienne, notamment par l'implantation de services de la Collectivité Territoriale.

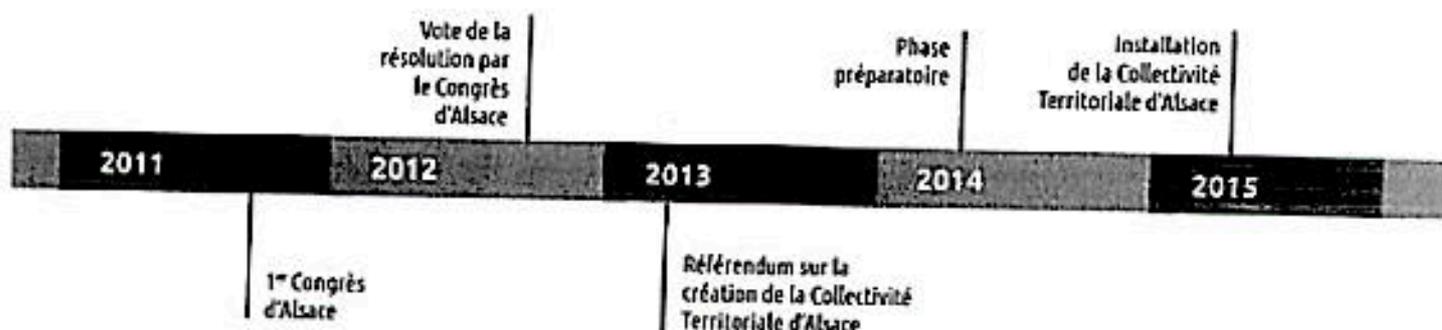
Sans nuire à l'efficacité, l'organisation administrative et technique de la Collectivité Territoriale d'Alsace prendra appui sur les territoires et devra être localisée de façon judicieuse et efficiente pour agir au plus près des citoyens ou des bénéficiaires.

6. Une priorité à la proximité

Des conférences départementales (Bas-Rhin et Haute-Alsace), sans personnalité juridique, constituées des conseillers d'Alsace de chaque département et présidées par un vice-président du Conseil exécutif d'Alsace, permettront de mener des travaux de concertation, d'évaluation et de proposition en direction du Conseil exécutif d'Alsace, veillant notamment à l'équité financière territoriale.

Outre l'Assemblée d'Alsace et le Conseil exécutif d'Alsace, la nouvelle collectivité mettra en place un volet territorial qui prendra appui sur des Conseils de territoires de vie dont les limites géographiques seront déterminées en fonction des bassins de vie.

Organes de la collectivité, sans personnalité juridique, les Conseils de territoire de vie sont composés des membres de l'Assemblée d'Alsace élus dans le ressort géographique du territoire et présidés par un vice-président du Conseil exécutif. Ils participent à la mise en œuvre des politiques de la Collectivité Territoriale d'Alsace. Ils constituent un outil de dialogue avec les territoires. Les Conseils de territoire de vie pourront être chargés de mettre en œuvre, pour partie, les politiques déterminées par l'Assemblée d'Alsace.



**DOSSIER D'INFORMATION
MIS A DISPOSITION DU PUBLIC**
(article R 1112-2 du code général des collectivités territoriales)

Composition du dossier :

1. La notice d'information (ci-jointe)
2. Le processus de création de la Collectivité Territoriale d'Alsace défini par l'article L.4124-1 du code général des collectivités territoriales :
 - I. – Une région et les départements qui la composent peuvent, par délibérations concordantes de leurs assemblées délibérantes, demander à fusionner en une unique collectivité territoriale exerçant leurs compétences respectives.*

Lorsque le territoire concerné comprend des zones de montagne délimitées conformément à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée, les comités de massif concernés sont consultés sur le projet de fusion. Leur avis est réputé favorable s'ils ne se sont pas prononcés à l'expiration d'un délai de quatre mois suivant la notification, par le représentant de l'Etat dans la région, des délibérations du conseil régional et des conseils généraux intéressés.

II. – Le Gouvernement ne peut donner suite à la demande que si ce projet de fusion recueille, dans chacun des départements concernés, l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés, correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Cette consultation des électeurs est organisée selon les modalités définies à l'article LO 1112-3, au second alinéa de l'article LO 1112-4, aux articles LO 1112-5 et LO 1112-6, au second alinéa de l'article LO 1112-7 et aux articles LO 1112-8 à LO 1112-14. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe la date du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la dernière délibération prévue au I du présent article.

III. – La fusion de la région et des départements qui la composent en une unique collectivité territoriale est décidée par la loi, qui détermine son organisation et les conditions de son administration.
3. Le rapport et la résolution du Congrès d'Alsace du 1^{er} décembre 2011
4. Les délibérations du Conseil général du Bas-Rhin du 12 décembre 2011, du Conseil Régional d'Alsace 13 février 2012, du Conseil Général du Haut-Rhin du 17 février 2012
5. L'avis du Comité de Massif des Vosges du 15 mars 2012
6. Les comptes rendus des réunions du Groupe Projet
7. Le rapport et la résolution du Congrès d'Alsace du 24 novembre 2012
8. Les délibérations du Conseil Régional d'Alsace, du Conseil Général du Haut-Rhin et du Conseil Général du Bas-Rhin du 25 janvier 2013

Les documents référencés ci-dessus du dossier d'information sont consultables à l'adresse Internet suivante : www.cg68.fr

Le dossier d'information imprimé est également consultable auprès du secrétariat du Service de l'Assemblée à l'Hôtel du Département et lors de la séance plénière du 25 janvier 2013.